



Règlement administratif

Numéro 344-2014
Mise à jour au : 20 juin 2016

Avis de motion : 23 janvier 2014
Date d'adoption : 25 mars 2014
Date d'entrée en vigueur : 26 mai 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À SAINT-TITE
CE 4e JOUR DE JUIN 2014

Me Julie Marchand,
Greffière

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QU' la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les montants des amendes et peines applicables à une infraction au règlement de construction numéro 343-2014, au règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats, au règlement de lotissement numéro 346-2014 et au règlement de zonage numéro 347-2014 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Danielle Cormier, appuyé par Gaétan Tessier, et résolu que le présent règlement soit, et il l'est par les présentes, adopté.

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Constat d'infraction

RÈGLEMENT 391-2016

Le conseil autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la **Ville de Saint-Tite** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme de la Ville dont :

Règlement de zonage numéro **347-2014** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de construction numéro **343-2014** et ses amendements ultérieurs;

Règlement de lotissement numéro **346-2014** et ses amendements ultérieurs;

Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro **345-2014** et ses amendements ultérieurs.

Règlement relatif aux usages conditionnels numéro **384-2016** et ses amendements ultérieurs.

Article 3 – Infractions et peines

Toute infraction à une des dispositions d'un des règlements énumérés à l'article 2 du présent règlement, est sanctionnée par une peine d'amende d'un montant minimum de trois cent dollars (300,00\$) pour une personne physique et de 600,00\$ pour une personne morale et d'un montant maximum de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 4 – Dispositions particulières

Toute infraction à l'une des dispositions de la **section 28 du règlement de zonage 347-2014** portant sur :

- **L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;**

Est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Ville portant sur le même objet.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage 347-2014



M. André Léveillé,
Maire



Me Julie Marchand,
Greffière